

Modalités de mise en œuvre du droit au maintien de l'avancement pendant une durée maximale de 5 ans pour les enseignants exerçant une activité professionnelle durant leur disponibilité

Si la disponibilité est accordée, pour que les droits à avancement puissent être pris en considération, les pièces justificatives seront à adresser **au bureau des avancements avant le 31 mai 2025**, à l'adresse mail suivante :

ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr

Un agent en position de disponibilité peut bénéficier du maintien de ses droits à avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière s'il a exercé une activité professionnelle durant sa disponibilité.

La mise en œuvre de ce droit à avancement a pris effet le 7 septembre 2018.

- **L'article 5 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la Fonction Publique** fixe les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de la prise en compte des droits à avancement.
- **L'arrêté du 14 juin 2019** fixe la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Type d'activité professionnelle exercée par l'enseignant	Conditions à respecter pour bénéficier de la prise en compte des droits à avancement	Pièces à fournir au bureau des avancements
Activité lucrative salariée	Atteindre un total de 600 heures par an minimum.	1 : Copie des bulletins de salaire + 2 : Copie du/des contrat(s) de travail.
Activité lucrative indépendante	Les revenus annuels découlant de l'activité doivent permettre de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale (Rappel : pour enregistrer un trimestre auprès de la CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse), un cotisant doit percevoir un montant brut mensuel de revenus minimum fixé par décret cf. site de la CNAV)	1 : Justificatif d'immatriculation d'activité <ul style="list-style-type: none"> - soit au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis/extrait K délivré par le tribunal de Commerce ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers) - soit à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) (copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF). Ce justificatif devra dater de moins de 3 mois. 2 : Copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus supérieurs ou égaux au revenu minimal (150 fois le SMIC horaire) fixé par décret cf. site de la CNAV.
Création ou reprise d'entreprise	Aucune condition exigée	Justificatif d'immatriculation d'activité <ul style="list-style-type: none"> - soit au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis/extrait K délivré par le tribunal de Commerce ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers) - soit à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) (copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF) Ce justificatif devra dater de moins de 3 mois.

- Les pièces justificatives demeurent identiques pour l'enseignant exerçant son activité professionnelle dans un pays étranger. Lesdites pièces devront être accompagnées d'une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.